

- C. *Réparation éventuelle, par la cour d'appel, du vice entachant la procédure de première instance (question examinée par la Cour bien que non soulevée par le gouvernement défendeur)*

Possibilité d'effacer certaines violations de la Convention par le jeu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, mais en l'espèce vice organique et non corrigé en appel.

- D. *Conséquences d'un constat de violation pour les tribunaux à faibles effectifs (soulignées par le gouvernement belge en ordre plus subsidiaire encore)*

Etats contractants tenus d'agencer leur système judiciaire de manière à lui permettre de répondre aux exigences de l'article 6 § 1.

- E. *Conclusion globale : violation.*

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

17. 1. 1970, Delcourt ; 6. 11. 1980, Guzzardi ; 6. 11. 1980, Van Oosterwijck ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 26. 3. 1982, Adolf ; 1. 10. 1982, Piersack ; 10. 2. 1983, Albert et Le Compte ; 21. 2. 1984, Oztürk ; 22. 2. 1984, Sutter ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 10. 7. 1984, Guincho

SOMMAIRE¹

Belgique – Exercice successif des fonctions de juge d’instruction et de juge de première instance par un même magistrat dans une même affaire correctionnelle

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. « Tribunal impartial »

1. *Principes* : possibilité d’apprécier l’impartialité de diverses manières – distinction entre démarche subjective et démarche objective – en l’absence de la moindre preuve de partialité personnelle chez le magistrat en question, nécessité de prendre en compte des considérations de caractère fonctionnel et organique – importance des apparences – obligation de se récuser incombant à tout juge dont on peut légitimement redouter un manque d’impartialité.

2. *Application de ces principes en l’espèce*

a) Force des arguments plaidant pour la compatibilité du cumul litigieux avec l’article 6 § 1 : indépendance du juge d’instruction belge, non partie à l’action publique, tenu de rechercher les éléments de preuve tant à charge qu’à décharge, non habilité à saisir la juridiction de jugement et ne se prononçant pas sur la culpabilité de l’intéressé dans son rapport à la chambre du conseil.

b) Considérations militent en faveur de la conclusion opposée : juge d’instruction placé, en qualité d’officier de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général et compétent pour accomplir, en cas de flagrant délit, les actes attribués au procureur du Roi ; jouissant de pouvoirs très étendus tout au long d’une instruction de caractère inquisitorial, secret et non contradictoire ; ayant sur ses collègues de la juridiction de jugement l’avantage de connaître de manière particulièrement approfondie, bien avant les audiences, les dossiers constitués par ses soins ; incompatibilité, en droit belge, des fonctions de juge d’instruction avec celles de juge d’assises ou d’appel.

c) *Conclusion* : La présence de l’ancien magistrat instructeur avait de quoi inspirer au prévenu des appréhensions légitimes ; interprétation restrictive de l’article 6 § 1 à éviter vu la place éminente du droit à un procès équitable dans une société démocratique.

B. *Applicabilité de l’article 6 § 1 au procès de première instance (contestée en ordre subsidiaire par le gouvernement belge sur la base de certains arrêts de la Cour)*

1. Thèse offrant au départ un aspect assez paradoxal et dont l’adoption irait à l’encontre de la volonté sous-jacente à l’instauration de plusieurs degrés de juridiction.

2. Nécessité de replacer dans son contexte la jurisprudence invoquée, relative à des litiges auxquels le droit interne de l’Etat en cause conférerait un caractère disciplinaire ou administratif et à des juridictions qu’il ne considérerait pas comme des tribunaux de type classique ; en l’espèce, procès pénal au regard de la législation belge aussi bien que de la Convention et tribunal au sens tant formel que matériel du terme ; jurisprudence ne pouvant justifier une réduction des exigences de l’article 6 § 1 dans son domaine traditionnel et naturel.

3. *Conclusion* : article 6 § 1 applicable.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 86

AFFAIRE DE CUBBER

ARRET DU 26 OCTOBRE 1984

DE CUBBER CASE

JUDGMENT OF 26 OCTOBER 1984

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN